



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 août 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM SVHC 2018 218-001 du 6 août 2018 instaurant la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux à usage d'habitation à Collioure

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018219-0001 du 7 août 2018 d'opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement afin de pouvoir y circuler dans la rivière la « Baillaury », commune de Banyuls-sur-mer

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier Elodie LABAT - tranquil' domicil' (nom commercial) - 17, impasse du presbytère PIA (66380) - SAP N° : 804718971

DIRECCTE OCCITANIE

. Convention de délégation de gestion entre la Direccte Occitanie et la direction départementale des finances publiques de l'Hérault pour le compte de la DIRECCTE au CSP 34 pour le bop 723 du département des Pyrénées-Orientales

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 6 août 2018 prescrivant au département des Pyrénées-Orientales la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de danger du barrage des Escoumes situé sur le ruisseau des Escoumes, sur la commune de Vinça (identifiant barrage FRC0660083)

. Arrêté du 6 août 2018 prescrivant au département des Pyrénées-Orientales la mise en œuvre de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de danger du barrage de Vinça, situé sur la Têt, sur les communes de Vinça et Rodès (identifiant barrage FRC 0660006)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Perpignan, le 06 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2018-218-001
instaurant la procédure d'autorisation préalable de
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur et
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;

Vu la demande du Maire de Collioure en date du 9 mai 2018 ;

Considérant que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage des logements peut être étendu par décision du Préfet de département aux communes dont le Maire en fait la demande ;

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logement pour des séjours de courte durée transformant la destination de ces locaux à usage d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché locatif résidentiel de Collioure ;

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Collioure ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Sur le territoire de la commune de Collioure est instaurée, à compter de la signature du présent arrêté, la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du CCH.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Collioure et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
CONSTAND François

☎ : 04.68.38.10.71
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/ISER/2018/219-0001
d'opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant le projet
d'aménagement afin de pouvoir y circuler dans la
rivière la « Baillaury », commune de Banyuls-sur-mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 29 juin 2018, présenté par Monsieur Vilasèque Michel, enregistré sous le n° 66-2018-00080 et relatif au projet d'aménagement afin de pouvoir y circuler dans la rivière la « Baillaury », commune de Banyuls-sur-mer ;

Considérant que la commune de Banyuls-sur-mer est exposée notamment aux crues torrentielles de la rivière « Baillaury » ;

Considérant que la disposition D.6A-02 du SDAGE impose de préserver et de restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

Considérant que la disposition D.5E-06 du SDAGE impose de prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables ;

Considérant que le projet portant sur l'aménagement dans la rivière de la « Baillaury » afin de pouvoir y circuler est incompatible avec les dispositions D.6A-02 et D.5E-06 du SDAGE précitées ;

Considérant que l'article L.566-7 du code de l'environnement prévoit que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE ;

Considérant que l'article L.362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées ;

Considérant que le projet peut porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L362-1 du même code, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-36 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Michel VILASEQUE concernant l'opération ci-après : aménagement afin de pouvoir y circuler dans la rivière la « Baillaury », commune de Banyuls-sur-mer, enregistrée sous le n° 66-2018-00080.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Banyuls-sur-mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Le Maire de la commune de Banyuls-sur-mer ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
Le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité ;
Le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Banyuls-sur-mer.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

1000
1000



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECCTE OCCITANIE ET
LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT**

AVENANT n°1

Au 1^{er} janvier 2018, le programme 724 « Dépenses immobilières – administrations déconcentrées » est supprimé et les dépenses intégrées au sein du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

En conséquence, le présent avenant complète la convention de délégation de gestion du 14 novembre 2017 signée entre la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie représentée par Christophe LEROUGE, Directeur régional désigné sous le terme de « délégué », d'une part

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par André PIERRE, Directeur « Ressources », désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 1^{er} de la convention précitée est ajoutée la mention suivante : Programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Toulouse le 21/02/2018

Le délégué
Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie

Christophe LEROUGE

OSD par délégation du Préfet des Pyrénées Orientales en date du 8/2/2018

Le délégataire
Direction départementale des Finances publiques de
l'Hérault

André PIERRE

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute Garonne

~~Pour le préfet de la région Occitanie~~
~~et par délégation,~~
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 804718971**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 30 juillet 2018 par Madame Elodie LABAT, en sa qualité de gérante de la structure 'tranquil'domicil' (nom commercial), dont le siège social est situé 17 impasse du presbytère à PIA (66380),

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.
Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 804718971.
La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées par Madame Elodie LABAT sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».**

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront **exclusivement réalisées au domicile des particuliers** ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 août 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'unité départementale, empêché,
La directrice adjointe,




Rose-Marie ROÉ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE n° 2018-013

prescrivant au Département des Pyrénées Orientales la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage des ESCOUMES, situé sur le ruisseau des Escoumes, sur la commune de Vinça (identifiant barrage : FRC0660083)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, L.181-14, R.181-45, R.214-115 à R.214-117 et R.214-139 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 de déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Département des Pyrénées Orientales, en vue de la construction du barrage de Vinça et de la création d'une retenue d'eau dans le ravin des ESCOUMES ;

VU l'arrêté préfectoral n°589/76 du 29 avril 1976 autorisant la Société d'Économie Mixte pour l'Équipement du Roussillon à procéder à la mise en eau anticipée de la retenue des « ESCOUMES » réalisée dans le cadre des travaux d'aménagement du barrage réservoir de Vinça ;

VU l'arrêté préfectoral n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage-réservoir de Vinça sur la rivière La Têt ;

VU l'arrêté préfectoral n°1376/88 du 18 septembre 1988 définissant les consignes particulières du règlement d'eau du barrage-réservoir de Vinça sur la Têt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010021-02 du 21 janvier 2010 portant classement d'un ouvrage hydraulique en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 – Barrage de Vinça ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012222-0013 du 9 août 2012 portant classement d'un ouvrage hydraulique du site de Vinça « Barrage des ESCOUMES » en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'étude de dangers du barrage des ESCOUMES référencée P.004261.001 RP 02 version B du 30 mai 2013, transmise par courrier du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales du 18 juillet 2013 ;

VU l'avis de l'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) en date du 26 janvier 2015 ;

VU la note d'analyse du 12 avril 2016 de la DREAL Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, relative à l'examen de l'étude de dangers du barrage des ESCOUMES, transmise par courrier du 10 mai 2016 ;

VU les réponses et compléments apportés par le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales par courriers des 29 juin 2016 et 1er juin 2017, par lesquels celui-ci formule des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de clôture de l'étude de dangers du barrage des Escoumes et sollicite le changement de classe de ce barrage et la révision du calendrier des études à fournir ;

VU le rapport de la DREAL en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage des ESCOUMES, ainsi que l'analyse de cette étude, nécessitent de prescrire au responsable de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires et de mesures de maîtrise des risques ;

Considérant de plus que l'étude de dangers du barrage des ESCOUMES détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au responsable de l'ouvrage de maintenir ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement il peut être demandé la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles, suite à l'étude de dangers d'un barrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il peut être fixé par arrêté complémentaire toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que la première revue de sûreté décennale de l'ouvrage a été remise par le responsable au service de contrôle en 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.214-116 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, l'étude de dangers d'un barrage doit inclure notamment un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage ;

Considérant de plus que ce diagnostic s'identifie au contenu qui était attendu dans la revue décennale de sûreté ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage des Escoumes, notamment la hauteur et le volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouveaux critères de classement des barrages, introduits par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifiant l'article R.214-112 du code de l'environnement, conduiraient à classer aujourd'hui le barrage des Escoumes en classe B, au regard des caractéristiques géométriques du barrage et de sa retenue ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du barrage des ESCOUMES doit être actualisée au moins tous les quinze ans ;

Considérant qu'il convient de se référer à la date de remise de la dernière revue de sûreté pour déterminer l'échéance de la prochaine actualisation de l'étude de dangers ;

Considérant donc qu'il convient de prescrire cette actualisation avant la fin de l'année 2024 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté le 16 février 2018 à la connaissance du responsable de l'ouvrage, auquel un délai d'au moins quinze jours a été accordé pour présenter ses observations éventuelles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Classement du barrage

Le barrage des ESCOUMES, (hauteur : 26 m ; volume de retenue : 0,9 millions de m³) relève de la classe B conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Compléments à l'étude de dangers

Le département des Pyrénées Orientales (Hôtel du Département – 24, quai Sadi Carnot – BP 906 – 66906 Perpignan cedex) transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) les compléments à l'étude de dangers du barrage des ESCOUMES, référencée P.004261.001 RP 02 version B du 30 mai 2013, listés en annexe 1 du présent arrêté :

- au plus tard le 30 juin 2020 : les compléments cités au premier alinéa de l'annexe 1, relatifs à la détermination de la valeur de la cote de danger du barrage, au-delà de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie ;
- au plus tard lors de l'actualisation de l'étude de danger prévue à l'article 5 du présent arrêté : les autres compléments listés en annexe 1.

ARTICLE 3 – Réalisation d'études complémentaires

Dans le cadre de l'exploitation du barrage des ESCOUMES, le département des Pyrénées Orientales transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les études complémentaires suivantes, au plus tard dans les délais fixés ci-après :

3.1. Une étude hydrologique et la justification de la sécurité en crue du barrage.

Cette étude devra quantifier les crues susceptibles de survenir sur l'ouvrage pour différentes périodes de retour caractéristiques (jusqu'à décennales), et vérifier le dimensionnement de l'évacuateur de crues pour de tels événements en fonction des conditions hydrauliques aval.

Le cas échéant, l'étude devra réévaluer la cote des plus hautes eaux (PHE) du barrage.

Le cas d'une crue extrême de période de retour centennale sera analysé, afin de vérifier la marge de sécurité disponible vis-à-vis de la cote de danger.

L'étude déterminera la probabilité (période de retour) de la crue susceptible de mettre l'ouvrage en danger (crue de danger).

L'étude inclura l'analyse d'un ennoiment éventuel de l'évacuateur de crues par le passage des crues exceptionnelle et extrême.

Cette étude doit être transmise avant la fin de l'année 2019.

3.2. Une étude géotechnique.

Cette étude devra permettre de caractériser les remblais et les dispositions constructives des tapis drainants du barrage. Les sondages réalisés dans le cadre de cette étude seront équipés en piézomètres afin de renforcer le dispositif d'auscultation de l'ouvrage.

Cette étude doit être transmise avant la fin de l'année 2019.

3.3. Une étude de justification de la stabilité du barrage.

Cette étude devra prendre en compte les dernières recommandations du CFBR en matière de justification de la stabilité des barrages en remblai. Elle s'appuiera sur des données caractéristiques représentatives de l'état actuel du remblai, obtenues préférentiellement par carottage d'échantillons et essais de laboratoire.

L'étude devra vérifier la stabilité du barrage, de la vidange de fond et de la tour de prise sous sollicitations sismiques, ainsi que la stabilité des talus en cas de vidange rapide.

L'étude devra être complétée par une analyse de la sensibilité des matériaux du remblai et de la fondation au phénomène de liquéfaction et au mécanisme d'érosion interne, au regard de l'état de l'art en la matière.

L'étude inclura la détermination de la valeur de la cote de danger du barrage, au-delà de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie.

Cette étude doit être transmise avant la fin de l'année 2019..

3.4. Une analyse du renforcement éventuel du dispositif d'auscultation du barrage.

Cette analyse devra examiner la pertinence et la fiabilité du dispositif d'auscultation existant, et la nécessité d'un renforcement éventuel, en particulier en matière de suivi de la piézométrie dans le remblai et la fondation du barrage.

Cette analyse doit être transmise avant la fin de l'année 2019.

ARTICLE 4 – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage des ESCOUMES, le département des Pyrénées Orientales met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai, à l'exception des mesures complémentaires dont la réalisation intervient dans les délais fixés ci-après :

4.1. Mise en place d'un dispositif d'alarme sur les vitesses d'abaissement de la cote des retenues des Escoumes et de Vinça.

Cette disposition devra être réalisée sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.2. Réalisation d'un diagnostic de l'état du dispositif de vidange de fond du barrage (galerie, vantellerie, contrôle-commande).

Ce diagnostic devra fournir un état de référence des organes afin d'en définir la fiabilité et proposer le cas échéant les travaux correctifs nécessaires.

Le diagnostic inclura la proposition d'une fréquence de visites de contrôle à mettre en place, qui sera intégrée à la consigne de surveillance du barrage.

Les résultats de ce diagnostic devront être transmis au plus tard lors de l'actualisation de l'étude de dangers visé à l'article 5.

ARTICLE 5 – Actualisation de l'étude de dangers

Le Département des Pyrénées Orientales transmet au préfet avant le 31 décembre 2024 une actualisation de l'étude de dangers du barrage des ESCOUMES, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

L'étude de dangers doit être établie conformément aux dispositions de l'article R.214-116 du code de l'environnement, incluant notamment un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, et en prenant en compte les observations listées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

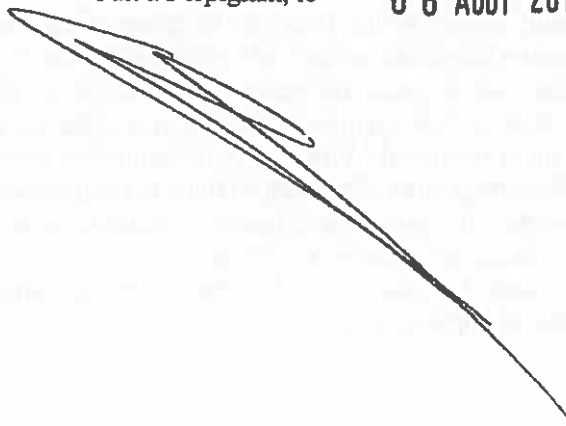
ARTICLE 7 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, et sera notifié au permissionnaire. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le

06 AOUT 2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

ANNEXE 1
À L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Compléments nécessaires à l'étude de dangers du barrage des ESCOUMES référencée P.004261.001 RP 02 version B du 30 mai 2013 :

- la détermination de la valeur de la cote de danger du barrage, au-delà de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie [Chapitre 5 – Chapitre 8]. Cette cote doit être justifiée sur la base d'une appréciation de l'état actuel du barrage ainsi que des conclusions des études disponibles et des études complémentaires prescrites par ailleurs (étude de stabilité, analyse de sensibilité du remblai à l'érosion interne, étude de laminage des crues).
- la prise en compte dans l'étude de dangers du parapet aval du barrage, à travers :
 - la définition de ses caractéristiques physiques [Chapitre 3],
 - la justification de sa ou ses fonctions [Chapitre 3],
 - son intégration comme composant de l'ouvrage dans l'analyse fonctionnelle [Chapitre 3],
 - la vérification de sa continuité [Chapitre 3],
 - la révision de sa fiabilité comme barrière de sécurité vis-à-vis d'un phénomène de surverse initié par un déferlement de vagues (en prenant en compte sa continuité ou sa discontinuité réelle) [Chapitre 8].
- la caractérisation du potentiel de danger lié à une rupture de la vanne de vidange de fond, en prenant en compte une vidange rapide de la retenue et le risque de glissement du parement amont et des berges [Chapitre 5].
- la justification du niveau de fiabilité affecté aux barrières de sécurité identifiées et, le cas échéant, la révision en conséquence de la cotation des risques [Chapitre 8].
- la mise à jour de l'analyse des risques [Chapitre 8] :
 - en prenant en compte le risque de liquéfaction du remblai et/ou des fondations du barrage, induit par un séisme ou par une sollicitation résultant de la circulation routière et/ou ferroviaire,
 - en considérant le risque de rupture de la vanne de vidange de fond comme un événement redouté distinct de la rupture du barrage (conséquences à développer, pour l'aval en fonction de la cote de la retenue de Vinça et pour l'amont en termes de risque d'instabilité du parement amont du barrage suite à la vidange rapide et incontrôlée),
 - en considérant le risque d'ouverture incontrôlée de la vanne de vidange de fond, en complément du risque de rupture (causes à préciser) ;
 - en actualisant l'évaluation de la criticité des scénarios d'accidents, pour tenir compte des compléments apportés à l'étude.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Observations complémentaires à prendre en compte pour l'actualisation de l'étude de dangers du barrage des ESCOUMES, vis-à-vis de la première version du 30 mai 2013 et de ses compléments :

Chapitre 3 :

- préciser les caractéristiques d'identification (courbes granulométriques, poids volumiques) et mécaniques (propriétés de résistance au cisaillement : cohésion et angle de frottement) des matériaux constituant le remblai et la fondation du barrage ;
- préciser les modalités et les fréquences de mesure des instruments d'auscultation, ainsi que la nature des mesures de topographie (nivellement et/ou planimétrie) ;
- préciser si la chambre de manœuvre de la vanne de vidange dispose d'un groupe électrogène en secours de l'alimentation électrique du dispositif de contrôle-commande ;

Chapitre 6 :

- préciser l'état d'accumulation de sédiments dans la retenue, vis-à-vis du risque d'obstruction du pertuis de vidange de fond ;

Chapitre 7 :

- développer l'analyse des événements propres à l'ouvrage, compte tenu de son âge (en référence par exemple aux rapports de visites de surveillance, etc...) ;
- compléter l'accidentologie par l'analyse de quelques cas de rupture de barrages similaires (modes de rupture principalement rencontrés sur les barrages en remblai) ;
- compléter l'accidentologie par des exemples, si possible, d'exploitation de barrages qui présentent la même particularité que les Escoumes ; une retenue en amont et en aval du remblai ;

Chapitre 8 :

- préciser la méthodologie d'identification des risques intrinsèques recensés ;
- préciser la méthodologie/articulation entre l'analyse des risques du Chapitre 8 (analyse préliminaire, identification des ERC) et l'analyse fonctionnelle développée au Chapitre 3 ;
- justifier les classes de probabilité estimées pour les événements élémentaires ;
- justifier la détermination de l'occurrence finale de l'évènement redouté « rupture du barrage », et notamment la méthodologie de combinaison des probabilités intermédiaires ;
- vérifier la cohérence de la numérotation des barrières de sécurité entre les arbres des scénarios d'accident et la liste des barrières dans le corps du texte ;
- expliciter formellement les conséquences (ou l'absence de conséquences) de la rupture du barrage des Escoumes sur la sécurité du barrage de Vinça, y compris dans les conditions les plus défavorables.

EXHIBIT A
STATE OF CALIFORNIA

IN SENATE, January 10, 1966.

REPORT OF THE
COMMISSIONERS OF THE STATE DEPARTMENT OF SOCIAL SERVICES
ON THE
PROGRESS OF THE STATE DEPARTMENT OF SOCIAL SERVICES
DURING THE YEAR 1965

Submitted to the Senate in accordance with Senate Resolution No. 10, Chapter 1, Statutes of 1965.

San Francisco, California
January 10, 1966

STATE DEPARTMENT OF SOCIAL SERVICES
SAN FRANCISCO, CALIFORNIA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE n° 2018 - 014

prescrivant au Département des Pyrénées Orientales la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de VINCA, situé sur la Têt, sur les communes de Vinça et Rodès (identifiant barrage : FRC0660006)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, L.181-14, R.181-45, R.214-115 à R.214-117 et R.214-139 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 de déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Département des Pyrénées Orientales, en vue de la construction du barrage de VINCA et de la création d'une retenue d'eau dans le ravin des Escoumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage-réservoir de VINCA sur la rivière La Têt ;

VU l'arrêté préfectoral n°1376/88 du 18 septembre 1988 définissant les consignes particulières du règlement d'eau du barrage-réservoir de VINCA sur la Têt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010021-02 du 21 janvier 2010 portant classement d'un ouvrage hydraulique en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 – Barrage de VINCA ;

VU l'étude de dangers du barrage de VINCA référencée P.004261.001 RP 01 version B du 2 mai 2013, transmise par courrier du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales du 18 juillet 2013 ;

VU les avis de l'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) en dates des 31 octobre 2014 et 8 février 2018 ;

VU l'étude complémentaire « *Analyse de stabilité de la digue du col Saint-Pierre – Avis sur les mesures de réduction des risques* » référencée 4448-VIN-STPIER_STAB-INDA5 indice A du 05/08/15, transmise par le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales le 16 septembre 2015 ;

VU la note d'analyse du 5 avril 2016 de la DREAL Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, relative à l'examen de l'étude de dangers du barrage de VINCA, transmise par courrier du 10 mai 2016 ;

VU les réponses et compléments apportés par le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales par courrier du 29 juin 2016 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage de VINCA, ainsi que l'analyse de cette étude, nécessitent de prescrire au responsable de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires et de mesures de maîtrise des risques ;

Considérant de plus que l'étude de dangers du barrage de VINCA détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au responsable de l'ouvrage de maintenir ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement il peut être demandé la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles, suite à l'étude de dangers d'un barrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il peut être fixé par arrêté complémentaire toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que la première revue de sûreté décennale de l'ouvrage a été remise par le responsable au service de contrôle en 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.214-116 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, l'étude de dangers d'un barrage doit inclure notamment un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage ;

Considérant de plus que ce diagnostic s'identifie au contenu qui était attendu dans la revue décennale de sûreté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du barrage de VINCA doit être actualisée au moins tous les dix ans ;

Considérant qu'il convient de se référer à la date de remise de la dernière revue de sûreté pour déterminer l'échéance de la prochaine actualisation de l'étude de dangers ;

Considérant donc qu'il convient de prescrire cette actualisation avant le 30 juin 2019 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté le 16 février 2018 à la connaissance du responsable de l'ouvrage, auquel un délai d'au moins quinze jours a été accordé pour présenter ses observations éventuelles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Compléments à l'étude de dangers

Le département des Pyrénées Orientales (Hôtel du Département – 24, quai Sadi Carnot – BP 906 – 66906 Perpignan cedex) transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) les compléments à l'étude de dangers du barrage de VINCA, référencée P.004261.001 RP 01 version B du 2 mai 2013, listés en annexe 1 du présent arrêté ;

- sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : les compléments cités :
 - au premier alinéa de l'annexe 1, relatifs à la détermination de la valeur de la cote de danger du barrage au-delà de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie,
 - au cinquième alinéa de l'annexe 1, relatifs à l'actualisation de la valeur de la cote des plus hautes eaux (PHE) au regard des conclusions de l'étude de dangers en matière d'hydrologie et d'évacuation des crues,
- au plus tard lors de l'actualisation de l'étude de dangers, prescrite à l'article 3 du présent arrêté : les autres compléments listés en annexe 1.

ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de VINCA, le département des Pyrénées Orientales met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai, à l'exception des mesures complémentaires dont la réalisation intervient dans les délais fixés ci-après :

- 2.1. Mise en place d'un suivi de la fosse d'érosion en pied aval du barrage.**
 Ce suivi sera réalisé notamment à l'aide d'opérations de bathymétrie. Les modalités et la fréquence de ce suivi devront être intégrés dans la consigne de surveillance du barrage.
 La formalisation de ce suivi doit être réalisée sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
 La première opération de bathymétrie, constituant un état de référence, doit être réalisée au plus tard lors de la remise de la prochaine étude de danger prévue à l'article 3.
- 2.2. Fiabilisation du fonctionnement des organes d'évacuation des crues du barrage.**
 Cette fiabilisation intégrera la mise en place d'un verrouillage mécanique afin de hiérarchiser les différents points de commande et la mise en place d'un dispositif permettant de maîtriser la fermeture des vannes de fond en cas de rupture de la tuyauterie de commande hydraulique
 Ces mesures devront être réalisées avant la fin de l'année 2019.
 Une analyse sera menée afin d'identifier les possibilités d'amélioration de ces mesures ; les conclusions de cette analyse seront rendues au plus tard lors de l'actualisation de l'étude de dangers, prescrite à l'article 3 du présent arrêté.
- 2.3. Absence de risque pour la sécurité de l'ouvrage représenté par le conduit métallique de fond traversant l'ouvrage annexe « digue de Conillac ».**
 A ce titre, les éléments figurant dans l'étude de danger doivent être complétés pour démontrer que le conduit métallique traversant la digue Conillac n'intéresse pas la sécurité du barrage et notamment qu'il n'est pas susceptible d'affecter la tenue de l'ouvrage routier situé au dessus ou que l'endommagement de ce dernier ne remettrait pas en cause les fonctions décrites dans l'étude de danger, à savoir : FC4 (barrage accessible en toute circonstance et sécurité), FC7 (barrage exploitable lors d'événements climatique singuliers) et FC 9 (vitesse de descente du plan d'eau maîtrisée vis-à-vis du risque de glissement du talus de Cornillac).
 S'il ne peut pas être démontré que le conduit métallique de fond traversant la digue de Conillac n'intéresse pas la sécurité du barrage, son bon état doit être garanti notamment par la mise en place d'un contrôle périodique de son épaisseur. Une périodicité devra être proposée pour ce contrôle et intégrée à la consigne de surveillance. La formalisation de ce contrôle et une première mesure d'épaisseur doivent être réalisées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 2.4. Mise à jour du document d'organisation pour prendre en compte le dispositif d'astreinte permettant de joindre le responsable de l'ouvrage (décisionnaire) à tout moment en cas d'incident ou d'accident sur le barrage.**
 L'exploitant transmettra au service de contrôle, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise à jour du document d'organisation visé par l'article R.214-122-I-2° du code de l'environnement.

2.5. Etude d'optimisation de la gestion en crue

L'étude d'optimisation de la gestion en crue déterminera les modalités optimales d'évacuation pour l'ensemble des crues pouvant survenir sur l'ouvrage (permettant de ne pas dépasser la cote des PHE et d'assurer l'écrêtement des crues en fonction des objectifs définis au préalable).

L'étude sera remise au plus tard lors de l'actualisation de l'étude de dangers, prescrite à l'article 3 du présent arrêté.

En fonction de ses résultats et des conclusions de l'étude de dangers référencée ci-dessus (abaissement de la cote dite « critique », en période de vacuité), l'étude sera accompagnée d'une proposition de modification du règlement d'eau portant sur la procédure d'évacuation des crues..

2.6. Mise en place d'un dispositif pare-vagues sur la crête de l'ouvrage annexe « digue du col St-Pierre ».

Ce dispositif devra être défini et dimensionné en fonction du risque identifié dans l'étude de danger référencée ci-dessus, et être réalisée sous un délai de deux ans.

ARTICLE 3 – Actualisation de l'étude de dangers

Le Département des Pyrénées Orientales transmet au préfet avant le **30 juin 2019** une actualisation de l'étude de dangers du barrage de VINCA, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

L'étude de dangers doit être établie conformément aux dispositions de l'article R.214-116 du code de l'environnement, incluant notamment un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, et en prenant en compte les observations listées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, et sera notifié au permissionnaire. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le

06 AOUT 2018

Le Préfet

Philippe CHOPIN

TOURNER

AU

DOS



ANNEXE 1
A L'ARRETE PREFECTORAL

Compléments nécessaires à l'étude de dangers du barrage de VINCA référencée P.004261.001 RP 01 version B du 2 mai 2013 :

- la détermination de la valeur de la cote de danger du barrage, au-delà de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie [Chapitre 5 – Chapitre 8]. Cette cote doit être justifiée sur la base d'une appréciation de l'état actuel du barrage ainsi que des conclusions des études disponibles (additionnées, si nécessaire, d'une étude complémentaire).
- la prise en compte dans l'étude de dangers du parapet amont du barrage, à travers :
 - la définition de ses caractéristiques physiques [Chapitre 3],
 - son intégration comme composant de l'ouvrage dans l'analyse fonctionnelle [Chapitre 3],
 - la vérification de sa continuité en rives [Chapitre 3],
 - la vérification de sa stabilité sous une mise en charge hydraulique partielle ou totale ou sous l'effet des vagues [Chapitre 3],
 - l'évaluation du potentiel de danger lié à sa rupture [Chapitre 5],
 - la prise en compte de sa rupture dans l'analyse des risques (le cas échéant, comme événement initiateur ou événement redouté d'un scénario de surverse)[Chapitre 8],
 - l'analyse du risque d'affouillement sur les berges aval comme conséquence d'un scénario de surverse en cas de non continuité ou rupture du parapet [Chapitre 8].
- la prise en compte d'une défaillance dans la gestion de crue :
 - dans la caractérisation des potentiels de danger [Chapitre 5],
 - dans l'analyse des risques (par exemple comme événement initiateur d'un ou plusieurs scénarios d'accident) [Chapitre 8].
- la mise à jour de l'analyse des risques [Chapitre 8] :
 - en prenant en compte l'ouverture non contrôlée d'une vanne parmi les événements redoutés (ERC 3 à ERC 6),
 - en justifiant l'occurrence estimée de l'évènement initiateur « chocs par corps flottants » (ERC 3 à ERC 6),
 - en dissociant les deux modes de rupture de la « digue » du col Saint-Pierre (érosion interne et surverse) compte-tenu de leurs conséquences (ERC 10),
 - en justifiant la classe de gravité estimée pour les conséquences du scénario de surverse du barrage, compte-tenu du débit total potentiellement relâché (ERC 2),
 - en actualisant l'évaluation de la criticité des différents scénarios d'accidents, pour tenir compte des compléments apportés à l'analyse des risques.
- l'actualisation de la valeur de la cote des plus hautes eaux (PHE) au regard des conclusions de l'étude de dangers en matière d'hydrologie et d'évacuation des crues [Chapitre 6].
- l'actualisation de la caractérisation de l'onde de submersion [Chapitre 8 et annexes] :
 - en modélisant les conséquences d'une rupture de la « digue » du col Saint-Pierre par surverse,
 - en analysant le risque éventuel d'un écoulement vers la RN116 en cas de rupture de la « digue » du col Saint-Pierre, et en proposant le cas échéant des mesures de réduction de ce risque.

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

Observations complémentaires à prendre en compte pour l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de VINCA, vis-à-vis de la première version du 2 mai 2013 et de ses compléments :

Chapitre 3 :

- préciser le mode de fonctionnement (position d'ouverture/fermeture) des vannes de réglage et de garde de la vidange de fond et de la prise d'eau en exploitation normale ;
- préciser les modalités et les fréquences de mesure des instruments d'auscultation ;
- étayer le recensement de l'environnement de l'ouvrage et de sa retenue (enjeux potentiels) dans un tableau de synthèse, en lien avec les cartographies données (carte d'occupation des sols, cartographie de l'onde de rupture),

Chapitre 6 :

- dans l'analyse et la justification de la validité de l'étude hydrologique et du calcul de passage des crues, prendre en compte une situation de crue extrême associée à une probabilité annuelle de 10^{-5} ;
- rappeler la source de la formule utilisée pour calculer la vitesse de glissement à l'impact des 4 zones d'instabilité de terrain identifiées sur les versants de la retenue ;
- développer la caractérisation de l'aléa « gel », notamment vis-à-vis des risques de dysfonctionnement des organes hydromécaniques ;
- développer la caractérisation de l'aléa « embâcles » (risque de blocage des organes hydromécaniques par des embâcles), à l'appui de la méthodologie proposée dans les dernières recommandations techniques du CFBR en matière de dimensionnement des évacuateurs de crue des barrages ;

Chapitre 7 :

- compléter l'analyse de l'accidentologie par l'analyse des événements, pathologies et modes de rupture rencontrés sur les ouvrages en remblai (compte-tenu de la présence d'ouvrages annexes de ce type – notamment « digues » du col Saint-Pierre et de Conillac) ;

Chapitre 8 :

- préciser la méthodologie d'identification des risques intrinsèques recensés ;
- préciser la méthodologie/articulation entre l'analyse des risques du Chapitre 8 (analyse préliminaire, identification des ERC) et l'analyse fonctionnelle développée au Chapitre 3 ;
- justifier la fiabilité affectée aux barrières de sécurité identifiées ;
- préciser la méthodologie employée pour estimer le nombre de personnes exposées dans l'onde de submersion modélisée en cas de rupture de l'ouvrage ou de l'un de ses organes (détermination de la gravité des scénarios d'accident).

SECRET
CONFIDENTIAL

The following information is being furnished to you for your information and is not to be disseminated outside your organization.

This information is being furnished to you for your information and is not to be disseminated outside your organization.

The following information is being furnished to you for your information and is not to be disseminated outside your organization.

This information is being furnished to you for your information and is not to be disseminated outside your organization.

The following information is being furnished to you for your information and is not to be disseminated outside your organization.